

## LE TÉLÉTRAVAIL, C'EST DU TRAVAIL !

Le 16 mars, le gouvernement prend la décision de fermer les écoles. Il permet dans la foulée aux conjointEs de salariéEs qui sont contraintEs de travailler, de garder les enfants de moins de 16 ans en étant en arrêt de travail et rémunéré. Cette mesure vise à limiter la propagation du virus. La RATP ajoute, dans ses notes flash 11 et 16, une double condition non prévue par le gouvernement. Une manière de limiter le nombre de personnes pouvant prétendre à cette mesure. SOLIDAIRES RATP a interpellé la direction générale et l'Inspection du Travail.

### MON ENFANT À MOINS DE SEIZE ANS, MON CONJOINT-E EST OBLIGÉ-E DE TRAVAILLER, JE PEUX BÉNÉFICIER D'UN ARRÊT GARDE D'ENFANT ?

Les notes flash 11 et 16 font référence à la mise en place du dispositif de garde d'enfant pour les parents dont les écoles (crèches, primaires et lycées) sont fermées.

#### Pour les familles mono-parentales :

si votre enfant (dont vous avez la charge) à moins de 16 ans, et que vous n'avez pas de solution de garde, vous pouvez bénéficier d'un arrêt spécifique. Mais attention,

selon notre aimante Direction, vous ne devez pas être éligible au télétravail.

#### Pour les couples :

La direction met en place également une condition d'inéligibilité du conjointE au télétravail afin d'obtenir cet arrêt.

**Le Décret paru pour l'occasion ne prévoit nullement de telles conditions.** Le journal Le Parisien annonce que « le ministère du Travail

*confirme qu'il est possible de demander un arrêt pour s'occuper de ses enfants, dès lors que son conjoint continue d'occuper son poste, qu'il s'agisse de télétravail ou non. Si les deux conjoints exercent une activité, y compris en télétravail, il est d'ailleurs possible d'alterner les arrêts de travail d'une semaine sur l'autre » du 27 mars 2020.*

Le 27 mars 2020, SOLIDAIRES RATP a adressé un courrier la Direction générale.

### TOUS LES SALARIÉ-ES EN TÉLÉTRAVAIL OU NON DOIVENT POUVOIR BÉNÉFICIER D'UN ARRÊT POUR GARDER LEUR ENFANT

La RATP n'est toujours pas au-dessus des lois ! Les mesures prises, pour lutter contre la propagation du coronavirus, s'appliquent sans restriction à la RATP. Ainsi, **SOLIDAIRES RATP exige que l'entreprise respecte cette disposition légale. L'ensemble des salariéEs de la RATP, que l'on soit opérateur/trice, agent d'encadrement, que l'on puisse bénéficier ou non du télétravail, doit pouvoir garder les enfants de moins de seize ans.** Le fait que les écoles ferment, c'est pour limiter la propagation du virus par les porteurs sains. SOLIDAIRES RATP ne doute pas un instant que, pour la continuité du service public, certains de nos cadres viennent spontanément rouler, comme ils et elles l'ont fait les jours de grèves.

**Corona : fermeture des écoles, qui va garder les enfants ?**



## SAISINE DE L'INSPECTION DU TRAVAIL

**François-Xavier AROULS**  
Élu SOLIDAIRES  
CSE MTS

**Nadège CHAMPAGNE**  
Inspectrice du travail

Paris, le 31 mars 2020

Objet : Modalités de continuité des arrêts de travail spécifiques « garde d'enfants »

Madame l'Inspectrice du travail, je vous interpelle au sujet de la possibilité offerte aux salariéEs pour les garde d'enfants de moins 16 ans, suite à la fermeture des écoles et des lycées. Pour les salariéEs, dont leur métier ne peut pas s'exercer en télétravail, pour la garde des enfants, le gouvernement a prévu qu'il et elle puisse le faire, en étant en arrêt.

Le site du "Service Public" est clair "Cet arrêt est accordé pour toute la durée de fermeture de l'établissement accueillant l'enfant. Pour en bénéficier, l'employé doit remplir certaines conditions :

- Les enfants doivent avoir moins de 16 ans le jour du début de l'arrêt ;
- Les enfants doivent être scolarisés dans un établissement fermé ou être domiciliés dans une des communes concernées (les listes des communes sont régulièrement mises à jour sur les sites internet des rectorats) ;
- Un seul parent (ou détenteur de l'autorité parentale) peut se voir délivrer un arrêt de travail (le salarié doit fournir à son employeur une attestation sur l'honneur certifiant qu'il est le seul à le demander à cette occasion) ;
- L'entreprise ne doit pas pouvoir mettre l'employé en télétravail (l'arrêt de travail doit être la seule solution possible sur cette période)."

<https://www.service-public.fr/particuliers/actualites/A13890>

Pourtant, la RATP refuse d'accorder cette possibilité aux parents en instaurant une double condition non prévue qu'il convient de faire cesser (cf note urban flash °11 et16 en pièces jointes) :

- que leur emploi ne soit pas éligible au télétravail exceptionnel ;
- que le(a) conjoint(e) n'ait pas la possibilité de télétravailler ou de garder l'(les)enfant(s).

Le télétravail n'est-il pas du travail ?

L'article du Parisien est très clair également « le ministère du Travail confirme qu'il est possible de demander un arrêt pour s'occuper de ses enfants, dès lors que son conjoint continue d'occuper son poste, qu'il s'agisse de télétravail ou non. Si les deux conjoints exercent une activité, y compris en télétravail, il est d'ailleurs possible d'alterner les arrêts de travail d'une semaine sur l'autre ».

<http://www.leparisien.fr/economie/coronavirus-puis-je-beneficier-d-un-arret-pour-garder-mes-enfants-quand-mon-mari-teletravaille-27-03-2020-8288949.php>